



LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SÉNAT

Série LÉGISLATION COMPARÉE

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

Ce document constitue un instrument de travail élaboré à l'intention des Sénateurs par la Division des études de législation comparée du Service des études juridiques. Il a un caractère informatif et ne contient aucune prise de position susceptible d'engager le Sénat.



**SERVICE DES
ÉTUDES
JURIDIQUES**

Le 17 octobre 2002

**Division des Études de
législation comparée**

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE	1
DISPOSITIONS NATIONALES	
Allemagne	3
Belgique	5
Danemark	7
Espagne	9
Grande-Bretagne	11
Italie	13
Pays-Bas.....	15
Suisse.....	17



SERVICE DES
ÉTUDES
JURIDIQUES

Division des Études de
législation comparée

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

En France, téléphoner en conduisant ne constitue pas une infraction spécifique. Toutefois, l'utilisation d'un téléphone contrevient au deuxième alinéa de l'article R 412-6 du code de la route, selon lequel : « Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. »

C'est pourquoi un conducteur qui téléphone peut être condamné à payer une amende forfaitisée de deuxième classe, qui s'élève à 35 €. Lorsque les contrevenants sont déférés devant le tribunal de police, leur amende peut être portée à 150 €.

La présente étude analyse les dispositions relatives à l'utilisation du téléphone par les conducteurs dans huit pays européens : **l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse.**

Cet examen montre que, **à l'exception de la Grande-Bretagne et de la Suisse, tous les pays européens ont récemment créé une infraction spécifique relative à l'utilisation du téléphone par les conducteurs.**

1) En Grande-Bretagne et en Suisse, l'utilisation d'un téléphone pendant la conduite relève du défaut de maîtrise du véhicule

À ce titre, téléphoner en conduisant peut, comme en France, être sanctionné par une amende.

Cependant, **en Grande-Bretagne, la création d'une nouvelle infraction est envisagée**. Cette infraction serait constituée dès lors qu'un conducteur utiliserait un téléphone dépourvu de dispositif mains libres tout en conduisant. Le projet du gouvernement prévoit même que les **employeurs** qui encouragent leurs salariés à téléphoner pendant qu'ils conduisent puissent être poursuivis.

La Grande-Bretagne rejoindrait ainsi le groupe des pays européens qui ont fait de la conduite au volant une infraction spécifique.

2) L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas ont récemment créé une infraction spécifique

L'Italie l'a fait en 1993, le Danemark en 1998, la Belgique en 2000, l'Allemagne en 2001, l'Espagne et les Pays-Bas en 2002.

Dans ces six pays, le code de la route interdit explicitement aux conducteurs de téléphoner à l'aide d'un appareil dépourvu d'un système qui laisse les mains libres. Cette infraction est partout sanctionnée par une **amende dont le montant est généralement compris entre 30 et 50 €**

L'Espagne est le seul pays qui interdise également aux conducteurs de téléphoner à l'aide d'appareils dotés de casques ou d'oreillettes.

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

ALLEMAGNE

Depuis le **1^{er} février 2001**, l'utilisation d'un téléphone dépourvu d'un système mains libres par un conducteur constitue une **infraction spécifique**.

1) L'infraction

Le code de la route énonce à l'alinéa 1a de l'article 23 : « *Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'utiliser un téléphone portable ou un téléphone de voiture s'il est amené soit à prendre soit à tenir le téléphone portable ou l'écouteur. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le véhicule est à l'arrêt et que le moteur est coupé.* »

L'interdiction s'applique à tous les conducteurs, que leur véhicule soit ou non motorisé. Elle doit être respectée lors des arrêts de courte durée, dus par exemple à un feu de signalisation ou à une circulation en accordéon. En revanche, elle ne concerne ni les systèmes mains libres ni les appareils de radiocommunication.

Adoptée à la fin de l'année 2000, cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2001, mais les sanctions n'ont été infligées qu'à partir du 1^{er} avril 2001.

2) Les sanctions

Les contrevenants sont passibles d'une **amende**, dont le montant varie selon que le véhicule est ou non motorisé :

- 30 € dans le premier cas ;
- 15 € dans le second.

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

BELGIQUE

Depuis le **1^{er} juillet 2000**, l'utilisation d'un téléphone dépourvu d'un système mains libres par un conducteur constitue une **infraction spécifique**.

1) L'infraction

L'arrêté royal du 24 juin 2000 a modifié l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière pour y insérer l'article 88-4, selon lequel : « *Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant à la main.* »

Les expressions « *à l'arrêt* » et « *en stationnement* » sont définies aux articles 2-22 et 2-23 de l'arrêté royal de 1975 :

– la première désigne « *un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses* » ;

– la seconde désigne « *un véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses* ».

Par conséquent, l'interdiction s'applique également aux véhicules arrêtés dans un embouteillage ou devant un feu de signalisation.

2) Les sanctions

Les contrevenants sont passibles d'une **amende** dont le montant varie selon la procédure suivie :

– 25 € lorsque l'amende est perçue immédiatement par un agent ;

– 52 € lorsque le montant de l'amende est déterminé à la suite d'un procès-verbal et d'un accord amiable avec le parquet ;

– entre 50 € et 2 500 € en cas de comparution devant le tribunal de police.

Dans les cas les plus graves (trois condamnations dans l'année), le juge peut même prononcer une peine de prison comprise entre un jour et un mois ou une déchéance du droit de conduire.

Le ministre chargé des transports a annoncé au début de l'année 2002 une modification de la classification des infractions. Celle-ci devrait être adoptée avant les prochaines élections, prévues pour juin 2003. L'utilisation du téléphone en conduisant serait alors, en tant qu'infraction grave de seconde catégorie, punie d'une amende comprise entre 275 et 1 375 €

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

DANEMARK

Depuis le **1^{er} juillet 1998**, l'utilisation d'un téléphone dépourvu d'un système mains libres par un conducteur constitue une **infraction spécifique**.

1) L'infraction

L'article 55a du code de la route, relatif à l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables dépourvus de dispositif mains libres, énonce : « *Pendant le trajet, les conducteurs de véhicules n'ont pas le droit d'avoir un téléphone mobile en mains.* »

Adopté en 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998 après avoir été précisé par une directive de l'administration compétente.

Cette directive souligne que l'interdiction concerne les téléphones qui fonctionnent sur les réseaux GSM et NMT, qu'il s'agisse de téléphones portables ou d'installations fixées dans la voiture. En revanche, elle ne s'applique pas aux appareils de radiocommunication qu'utilisent notamment la police, les services de secours et les taxis. Elle ne s'applique pas non plus aux talkies-walkies.

L'interdiction concerne tous les véhicules, motorisés ou non.

2) Les sanctions

Les contrevenants sont passibles d'une **amende d'au plus 300 couronnes**, soit environ 40 €

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

ESPAGNE

Depuis le **21 janvier 2002**, l'utilisation d'un téléphone par un conducteur constitue une **infraction spécifique** lorsque l'appareil est dépourvu de système mains libres, ou que le conducteur utilise un casque ou un dispositif similaire.

1) L'infraction

La loi 19/2001 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière, adoptée le 29 novembre 2001, a notamment modifié le troisième alinéa de l'article 11 du code de la route pour y insérer la disposition selon laquelle : « *Pendant la conduite, l'utilisation de dispositifs de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication est interdite, à moins que la communication n'ait lieu sans que le conducteur se serve de ses mains, ou qu'il n'utilise ni casque, ni oreillette ni autre dispositif similaire.* »

L'interdiction n'est donc pas limitée aux téléphones. Elle concerne également les systèmes de radiocommunication par exemple. En revanche, il est possible d'utiliser un dispositif avec microphone et haut-parleur incorporés au véhicule. Par ailleurs, les forces de l'ordre sont exclues du champ d'application de l'interdiction de communiquer en conduisant.

L'extension de l'interdiction aux téléphones dotés de casques ou d'oreillettes n'était pas prévue dans le projet du gouvernement. Elle résulte d'un amendement proposé par les parlementaires.

2) Les sanctions

L'infraction n'étant pas considérée comme grave, les contrevenants sont passibles d'une **amende d'au plus 91 €**

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

GRANDE-BRETAGNE

Il n'existe aucune infraction spécifique relative à l'utilisation du téléphone par les conducteurs, mais ceux-ci peuvent être sanctionnés pour défaut de contrôle de leur véhicule.

Le 20 août 2002, le ministère des Transports a rendu public un livre blanc relatif à la création d'une nouvelle infraction : l'utilisation d'un téléphone dépourvu de dispositif mains libres tout en conduisant.

Les parties concernées (professionnels des transports, associations de consommateurs, entreprises de télécommunications...) peuvent transmettre leurs réactions au ministère jusqu'au 25 novembre 2002.

1) L'infraction

L'interdiction de téléphoner en conduisant concernerait tous les véhicules à moteur. Elle s'appliquerait aussi longtemps que le véhicule n'est pas en stationnement et que le moteur n'est pas éteint. Téléphoner dans un embouteillage ou devant un feu rouge constituerait donc une infraction.

L'utilisation d'oreillettes serait également interdite dès lors que le fonctionnement de l'appareil requiert du conducteur qu'il se serve de ses mains.

L'interdiction viserait non seulement les téléphones, mais, de façon générale, tous les dispositifs (appareils de radiocommunication, talkies-walkies...) permettant à deux personnes de communiquer à distance.

Le ministère envisage que les **employeurs** qui encouragent leurs salariés à utiliser le téléphone en conduisant puissent être poursuivis.

2) Les sanctions

Les contrevenants seraient passibles d'une **amende forfaitisée de 30 £** (soit environ 50 €). En cas de poursuites, l'amende maximale s'élèverait à 1 000 £ .

Ces montants correspondent aux amendes actuellement infligées aux conducteurs pour défaut de contrôle du véhicule.

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

ITALIE

Depuis le **1^{er} janvier 1993**, l'utilisation d'un téléphone dépourvu d'un système mains libres par un conducteur constitue une **infraction spécifique**.

1) L'infraction

L'article 173 du code de la route énonce à l'alinéa 2 : « *Pendant que le véhicule est en mouvement, il est interdit au conducteur d'utiliser des appareils radiotéléphoniques [...]. Est autorisée l'utilisation d'appareils mains libres ou d'appareils dotés d'oreillettes, pourvu que le conducteur conserve une capacité auditive adéquate et que le fonctionnement des appareils ne requière pas l'utilisation des mains.* »

L'interdiction vise donc non seulement le téléphone, mais aussi les appareils de radiocommunication. Cependant, elle ne s'applique pas à la police, aux services de la voirie et aux professionnels du transport.

L'article 173 du code de la route a été modifié par le décret-loi du 20 juin 2002 portant mesures urgentes en matière de sécurité routière. Ce texte a autorisé les systèmes à oreillettes au même titre que les appareils mains libres.

2) Les sanctions

Les contrevenants sont passibles d'une **amende** dont le montant est compris **entre 32 et 131 €**

La refonte du code de la route est actuellement à l'étude. Il est envisagé de sanctionner l'utilisation d'un téléphone sans système mains libres par le retrait de quatre des vingt points du futur permis à points.

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

PAYS-BAS

Depuis le **30 mars 2002**, l'utilisation d'un téléphone dépourvu d'un système mains libres par un conducteur constitue une **infraction spécifique**.

1) L'infraction

L'article 61a du code de la route, entré en vigueur le 30 mars 2002, énonce que :
« *Il est interdit aux personnes qui conduisent un véhicule à moteur, une motocyclette [...] de tenir un téléphone portable tout en conduisant.* »

L'interdiction ne vise donc pas les appareils qui laissent les mains libres.

Elle s'applique non seulement aux téléphones, mais aussi à tous les dispositifs utilisés dans le cadre des services de télécommunications ouverts au public. En revanche, elle ne concerne pas les réseaux fermés, comme ceux qu'utilisent les agents de police ou les chauffeurs de taxi.

L'interdiction doit être respectée lorsque le véhicule est immobilisé dans un embouteillage.

2) Les sanctions

Les contrevenants sont passibles d'une **amende de 136 €**. Dans les cas les plus graves, le montant de l'amende peut être porté à 2 000 €.

L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE ET LA CONDUITE AUTOMOBILE

SUISSE

Il n'existe aucune infraction spécifique relative à l'utilisation du téléphone par les conducteurs, mais ceux-ci peuvent être sanctionnés pour défaut de maîtrise de leur véhicule.

L'article 31 de la loi fédérale sur la circulation routière énonce en effet : « *Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.* »

Cette disposition a été complétée par l'article 3 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière, selon lequel : « *Le conducteur vouera toute son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule.* »

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 100 CHF (soit environ 68 €).

SÉNAT : 15, rue de Vaugirard - 75291 PARIS Cedex 06
Espace Librairie du Sénat : Tél. 01.42.34.21.21 - Fax 01.42.34.35.26
Service des Études juridiques : Tél. 01.42.34.22.30 - Fax 01.42.34.38.40
Internet : <http://www.senat.fr/europe>

ISSN 1263-1760

Prix :
2,3 €